

ges sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Saint-Jacques. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé à la Métropole peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saint-Jacques.

5.3 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint à la Métropole au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Saint-Jacques est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25250

Gouvernement du Québec

Décret 333-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Ville de Roberval en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles qui lui appartiennent en vue de permettre au gouvernement du Canada d'installer sur les immeubles visés des instruments d'aide aux atterrissages requis pour le fonctionnement de l'aéroport de Roberval;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25253

Gouvernement du Québec

Décret 334-96, 21 mars 1996

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée d'art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 917-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 797-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 3 309 500 \$ pour financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts, en attendant de pouvoir disposer de contributions autres que celles du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1296-95 du 27 septembre 1995 autorisait la cession de l'immeuble situé à la Cité du Havre pour une somme de 1 500 000 \$ applicable au remboursement de ces emprunts;

ATTENDU QUE le même décret autorisait la prise en charge par le service de la dette du ministère de la Culture et des Communications d'un montant de 1 000 000 \$ de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'autorisation d'emprunt pour tenir compte des précédentes considérations et de l'encaissement des sommes provenant de la campagne de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;